

**Rapport du
Comité d'enquête indépendant**

**chargé d'examiner la situation du
P^r Denis Rancourt
à l'Université d'Ottawa**

Décembre 2017

Rapport du Comité d'enquête indépendant chargé d'examiner la situation du P^r Denis Rancourt à l'Université d'Ottawa

P^r Victor M. Catano
Université Saint Mary's

Table des matières

Comité d'enquête indépendant.....	1
Table des matières	3
Contexte	4
Le rôle de l'ACPPU	5
Congédiement pour un motif valable	6
Bref historique des événements importants ayant mené au congédiement du P ^r Rancourt.....	7
Le P ^r Rancourt a-t-il fait preuve d'insubordination?	11
La liberté académique justifie-t-elle l'insubordination?	12
Conclusions	16
Annexes.....	17

Contexte

Denis Rancourt occupait un poste de professeur permanent à l'Université d'Ottawa. À compter des années 2000, il a eu maille à partir avec son employeur concernant les méthodes pédagogiques et le système de notation qu'il privilégiait dans les cours qui lui étaient attribués. Une escalade de différends a mené à la décision de l'Université de mettre fin à son engagement. L'Université soutenait que le P^r Rancourt devait enseigner la matière en s'en tenant fidèlement aux descriptions des cours approuvées par le Sénat, et utiliser le barème de notes approuvé, tel qu'il était indiqué dans la Convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s de l'Université d'Ottawa (APUO). Le P^r Rancourt appliquait ce qu'il appelait une méthode d'« évaluation centrée sur l'étudiant ». Il n'était pas satisfait des méthodes de notation traditionnelles qui, d'après lui, engendraient du stress chez les étudiants et les empêchaient d'avoir un regard critique sur le contenu des cours. À partir de l'automne 2005, dès le premier jour en classe, il disait aux étudiants qu'ils auraient tous la note A+, qu'une notation objective était incompatible avec sa méthode pédagogique. Les étudiants devaient passer avec lui un contrat établissant ce qu'ils devaient faire en contrepartie de cette note : en substance, assister aux cours et prendre en note les connaissances qu'ils y acquéraient.

Entre ses premiers différends et son congédiement en janvier 2009, le P^r Rancourt a déposé 24 griefs. Quatre d'entre eux ont fait l'objet de deux audiences d'arbitrage. Dans plusieurs cas, le P^r Rancourt expliquait qu'il se sentait harcelé par l'Université pour des questions en lien avec le différend, notamment la charge d'enseignement et les salles de classe et les laboratoires qui lui étaient attribués. Pendant cette période, il a reçu de nombreux avertissements de dirigeants de l'Université, qui l'ont sommé de se conformer aux descriptions officielles des cours qu'il donnait et de noter les étudiants en fonction du barème présenté dans la convention collective. Ces avertissements ont été suivis de lettres de réprimande, d'une suspension et d'un congédiement, toutes des mesures qui ont amené le P^r Rancourt et l'APUO à déposer des griefs.

L'Université a justifié sa décision de congédier le P^r Rancourt en invoquant son insubordination, c'est-à-dire son refus de suivre les directives claires de l'administration, et sa pratique d'attribuer la note A+ à tous ses étudiants sans évaluer « objectivement » leur rendement. À ses yeux, cette pratique constituait une fraude académique et portait atteinte à la réputation de tous les diplômés en sciences de l'Université. Pour sa défense, le P^r Rancourt a avancé que ses actions relevaient de la liberté académique. En janvier 2014, l'arbitre Claude Foisy a confirmé le congédiement du P^r Rancourt. L'APUO a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision, mais a essuyé un refus.

Le rôle de l'ACPPU

En 2008, le P^r Rancourt a demandé à l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université d'intervenir dans son dossier. L'ACPPU a alors mis sur pied un comité indépendant chargé d'enquêter sur les différends et de déterminer s'il y avait eu une quelconque atteinte ou menace d'atteinte à la liberté académique et aux autres droits académiques du P^r Rancourt. Malheureusement, le comité d'enquête indépendant n'a pu mener son mandat à terme et ses membres ont démissionné en 2017. C'est à ce moment que l'ACPPU a constitué un nouveau comité d'enquête indépendant formé d'une seule personne ayant le mandat suivant (voir à l'**annexe A**) :

- déterminer si l'Université d'Ottawa était fondée à mettre fin à l'emploi du professeur Rancourt;
- formuler toute recommandation appropriée.

Le membre du comité d'enquête indépendant était :

- Victor M. Catano, professeur de psychologie à l'Université Saint Mary's.

Le mode opératoire du comité d'enquête indépendant était régi par les « *Procédures de l'ACPPU en cas d'atteinte à la liberté académique* », que l'on peut consulter sur le site web de l'ACPPU à l'adresse <http://www.caut.ca/fr/au-sujet/politiques-generales-de-l-acppu/lists/procédures-administratives-et-directives-internes/procédures-de-l-acppu-en-cas-d-atteinte-à-la-liberté-academique>, et à l'**annexe B**.

Le présent rapport repose uniquement sur les éléments de preuve documentaire soumis par les parties à l'audience d'arbitrage et sur plus de 28 pieds linéaires de documents remis par le P^r Rancourt au premier comité d'enquête indépendant. Je sais gré au premier comité d'enquête indépendant d'avoir accumulé et structuré la preuve documentaire.

Congédiement pour un motif valable

Le P^r Rancourt a été congédié pour avoir commis des actes de fraude et d'insubordination, et ces motifs ont été confirmés par l'arbitre. Il est utile d'examiner brièvement la définition juridique du principe du « motif valable ». La Cour suprême du Canada a affirmé, dans l'affaire *McKinley c. BC Tel* [2001, 2 RCS 161], qu'il existe un motif valable de congédiement quand un employé viole une condition essentielle du contrat de travail, commet un abus de la confiance inhérente à la relation de travail ou se conduit de manière incompatible avec ses obligations envers son employeur. Dans l'affaire *R. v. Arthurs* [1967, 2 O.R. 49 (C. A.), p. 55], la Cour d'appel de l'Ontario définit le motif valable comme suit :

[Traduction]

Si un employé s'est rendu coupable d'inconduite grave, de négligence courante dans l'exercice de ses fonctions, d'incompétence ou de conduite incompatible avec ses fonctions ou préjudiciable aux activités de l'employeur, ou s'il s'est rendu coupable de désobéissance volontaire aux ordres de l'employeur sur une question de fond, la loi reconnaît le droit de l'employeur à congédier sommairement l'employé fautif.

La fraude et l'insubordination sont parmi les motifs valables de congédiement reconnus par les tribunaux. Si la fraude (au sens de malhonnêteté) entraîne presque automatiquement le congédiement, les choses ne sont pas toujours claires dans le cas de l'insubordination. En l'espèce, l'Université a plaidé la fraude et l'insubordination du P^r Rancourt pour le congédier. L'arbitre a estimé qu'en attribuant la note A+ à tous ses étudiants, le P^r Rancourt avait fait preuve d'insubordination et d'une forme de fraude académique.

Pour démontrer l'insubordination du P^r Rancourt, l'Université d'Ottawa devait établir ce qui suit :

1. Des ordres clairs et précis avaient été donnés au P^r Rancourt afin qu'il cesse de ne pas évaluer objectivement ses étudiants;
2. Les ordres étaient raisonnables et l'Université avait l'autorité pour les donner;
3. Les ordres avaient trait à des fonctions et responsabilités inhérentes au poste du P^r Rancourt;
4. Le P^r Rancourt a délibérément désobéi aux ordres;
5. Les ordres étaient graves et importants.

Les preuves de l'insubordination en mains, l'Université devait, avant de congédier le P^r Rancourt, lui donner un avertissement. L'avertissement devait indiquer les actions à la base de l'insubordination et les mesures correctives exigées. Il devait aussi préciser que le défaut de prendre les mesures correctives exposait l'employé à des mesures disciplinaires, qui pouvaient aller jusqu'au congédiement.

Bref historique des événements importants ayant mené au congédiement du P^r Rancourt

La présente partie renferme des informations en lien avec le motif, avancé par l'Université, de l'insubordination du P^r Rancourt par rapport à la méthode de notation. J'ai omis de nombreux incidents avec des étudiants, des collègues et des administrateurs qui, tout en faisant entrevoir un milieu de travail vexatoire, ne constituent pas des éléments de preuve de l'insubordination. C'est notamment le cas de certaines actions d'administrateurs que le P^r Rancourt a assimilées à du harcèlement et au sujet desquelles il a déposé des griefs, qui ne se sont pas rendus à l'arbitrage. Les événements importants ayant trait à l'insubordination sont présentés par ordre chronologique.

Année académique 2005-2006 – Par un message publié sur le site web du département, le P^r Rancourt a informé les étudiants potentiels de son intention de remplacer le titre du cours PHY 1703, Physique et environnement, par « L'activisme : Comprendre le pouvoir et ses contextes » et d'en modifier l'approche, et aussi de remplacer le barème d'évaluation alphanumérique de l'Université par les cotes « satisfaisant/non satisfaisant ». Le doyen de la Faculté des sciences a suspendu la présentation du cours PHY 1703 jusqu'à ce qu'il ait l'assurance que le contenu du cours reflétait fidèlement la description approuvée par le Sénat. Le cours a repris une semaine plus tard, étant entendu que les concepts scientifiques fondamentaux énumérés dans la description du cours officielle seraient traités, au moyen d'un manuel convenu et d'exposés magistraux en français. Le P^r Rancourt donnait également le cours PHY 8393-D, *Selected Topics in Physics*, au niveau du doctorat, en même temps que le cours PHY 1703. Sur un site web d'activisme, il avait présenté les cours comme étant ouverts à tous. Le doyen lui a enjoint de séparer les deux cours et d'offrir le cours du cycle supérieur seulement aux étudiants de ce cycle. Il a sollicité une rencontre informelle avec le P^r Rancourt, en vertu de l'article sur les mesures disciplinaires de la convention collective, car il était préoccupé par le fait que le titre, le contenu, la langue de présentation et le système de notation du cours PHY 1703, toutes choses approuvées par le Sénat, avaient été modifiés unilatéralement et que ce cours était donné, à tort, conjointement avec le cours PHY 8391-D. Après cette rencontre, le doyen a adressé une lettre de réprimande au P^r Rancourt, qui l'a contestée en déposant un grief. Au moment de l'arbitrage du grief en 2008, l'arbitre Picher a reconnu en partie le bien-fondé de la lettre de réprimande; il a statué que, certes, le P^r Rancourt avait présenté de manière inexacte la relation entre les cours PHY 1703 et PHY 8391-D sur le site « www.alternativevoices.ca » en 2005, mais qu'il n'avait pas trahi l'essence du cours et que cela ne justifiait pas que l'Université lui impose des mesures disciplinaires. L'arbitre Picher a admis l'argument de la liberté académique en tant que principe qui donne à un professeur [Traduction] « une certaine latitude quant au choix des méthodes d'enseignement et au contenu précis d'un cours ».

Année académique 2006-2007 – Il était prévu que le P^r Rancourt donne le cours SCI 1101, *Science in Society*. Le doyen par intérim l'a avisé que ce cours avait été approuvé et l'a informé des conditions rattachées à cette approbation. Il lui a dit qu'il s'agissait d'un cours crédité et que les étudiants devaient s'y inscrire et payer les frais de scolarité, conformément aux règlements de l'Université. Le P^r Rancourt a fait la promotion de ce cours dans un courriel, dans les médias et sur des sites web, l'annonçant comme un cours gratuit pour tous. Le doyen lui a enjoint de corriger cette information avant le 8 septembre et lui a déclaré que sa conduite ferait l'objet d'une enquête, conformément aux dispositions de la convention collective. La description du cours SCI 1101 apparaissant sur le site web « uofowatch » différait de celle que l'Université avait publiée sur son

site officiel. En novembre, le doyen a fait part par écrit au P^r Rancourt de sa préoccupation concernant la description de la méthode d'évaluation du cours SCI 1101 publiée sur le site « www.alternativevoices.ca ». Il lui a rappelé qu'au début du trimestre, le Sénat avait exigé d'avoir une documentation établissant la nature de son modèle d'évaluation « satisfaisant/non satisfaisant » et qu'il avait réclamé cette documentation, comme il l'avait fait en août, avant le 2 décembre. En juin 2007, en application de l'article sur les mesures disciplinaires de la convention collective, le doyen a rencontré le P^r Rancourt pour discuter du contenu et de la méthode de notation du cours SCI 1101. Les 20 et 22 novembre 2007, il a envoyé des lettres de réprimande traitant chacune d'un de ces deux points et signalant au destinataire que tout autre incident de même nature pourrait entraîner d'autres mesures disciplinaires, y compris le congédiement. Le P^r Rancourt a contesté chaque lettre au moyen d'un grief. Les griefs ont été entendus en 2011 par l'arbitre Foisy, qui a retenu le raisonnement de l'arbitre Picher pour accueillir le grief sur le contenu du cours. La description du cours était plus générale que celle du cours PHY 1703 et l'arbitre Foisy a accepté le fait que les changements apportés au contenu du cours étaient compatibles avec la définition du cours dans l'annuaire.

Pendant cette période, le P^r Rancourt a aussi donné le cours PHY 1722 (l'ancien PHY 1702). En réponse aux directives lui enjoignant d'évaluer les étudiants de manière objective, le P^r Rancourt a converti la note A+ en son équivalent numérique pour tous les étudiants du cours, sauf un. Le doyen a examiné les notes en avril 2007 et a convoqué le P^r Rancourt à une rencontre en vertu de l'article sur les mesures disciplinaires de la convention collective. Il lui a remis des documents montrant ses évaluations passées des étudiants inscrits au cours PHY 1722. Les notes se situaient entre 4 et 5 sur l'échelle de 9 points. Le P^r Rancourt a refusé de se présenter à cette rencontre, indiquant qu'elle constituait une interprétation abusive de l'article sur les mesures disciplinaires. Le 22 novembre, le doyen lui a adressé une lettre de réprimande et lui a enjoint de se conformer à la méthode d'évaluation objective prescrite dans la convention collective, l'avertissant du même coup que tout autre incident de même nature pourrait entraîner d'autres mesures disciplinaires, y compris le congédiement.

La section applicable de la convention collective est la suivante :

21.1.2 Chaque professeur syndiqué a le droit et la responsabilité :

[...]

(c) d'évaluer objectivement le rendement des étudiants, et ce d'une manière conforme aux exigences du cours et compatible avec les normes universitaires pertinentes et les barèmes de notes approuvés par le Sénat, étant entendu que les règles de fonctionnement adoptées par un conseil de faculté et approuvées par le Sénat doivent aussi être respectées.

Contestant la lettre, le P^r Rancourt et l'APUO ont déposé un grief, qui a aussi été entendu par l'arbitre Foisy en 2011. Ce dernier a confirmé le bien-fondé de la lettre de réprimande, faisant le commentaire suivant :

[Traduction]

Après avoir examiné l'intégralité de la preuve, je conclus que le professeur Rancourt considérait la notation, selon une méthode classique ou non, comme un frein à l'apprentissage de la physique. [...] Convaincu de la valeur de sa méthode

d'enseignement de la physique, il a décidé de l'appliquer dans ses cours tout en sachant que l'administration de l'Université y était opposée, estimant qu'elle constituait une violation de la convention collective et une forme de fraude académique.

Année académique 2007-2008 – Le P^r Rancourt s'est trouvé mêlé à un conflit concernant sa charge de travail en 2007-2008, et plus particulièrement, les cours qui lui avaient été attribués. On lui avait uniquement attribué des cours de niveau 400 et 500. Indépendamment de cela, le P^r Rancourt a fait savoir, par voie de communiqué de presse daté du 6 juin 2007, qu'il avait l'intention de donner le cours SCI 1101 à l'Université, que celui-ci fasse partie de sa charge d'enseignement ou non. Le doyen a réagi en convoquant le P^r Rancourt à une rencontre informelle, en vertu de l'article sur les mesures disciplinaires, pour traiter d'un acte d'insubordination potentiel à la suite de la publication du communiqué de presse et pour faire un suivi des préoccupations touchant la matière du cours SCI 1101. Le 16 novembre 2007, le doyen a de nouveau adressé au P^r Rancourt une lettre de réprimande parce qu'il avait refusé de retirer les déclarations publiées dans le communiqué de presse. Le P^r Rancourt a déposé plusieurs griefs contre les actions du doyen. Les griefs défendus par l'APUO ont finalement été entendus par l'arbitre Foisy en 2011; celui-ci a fait droit au grief du P^r Rancourt concernant le contenu du cours, mais a rejeté celui sur la méthode d'évaluation, au profit de l'Université.

Pendant cette année académique, le P^r Rancourt a aussi été partie à un certain nombre d'autres différends relativement à sa charge de travail, du fait qu'il n'avait pas eu l'autorisation de présenter une série de films et de débats appelée Ottawa Cinema Politica, et relativement à son utilisation sur le site « uofowatch.blogspot.com » de documents de l'Université d'Ottawa qui étaient protégés par le droit d'auteur. Le P^r Rancourt avait demandé d'inclure Cinema Politica dans sa charge de cours, mais l'Université avait refusé, avançant que cette série était une activité facultative qui ne faisait partie d'aucun cours. Le P^r Rancourt souhaitait aussi qu'un interprète en langue des signes soit affecté à la série et, devant l'abstention de l'Université, s'est tourné vers la Commission des droits de la personne. Un autre différend a porté sur la désignation d'une salle pour la présentation de la série. L'Université a fini par annuler la série et le P^r Rancourt a déposé des griefs, dont l'APUO n'a pas assumé la défense. Quant à l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur, le P^r Rancourt n'a pas accédé à la demande de les retirer. Le doyen l'a donc convoqué à une autre rencontre disciplinaire, au cours de laquelle il lui a dit que son refus de retirer les documents constituait un acte d'insubordination, car, s'il était libre de critiquer l'Université, il ne pouvait se servir de documents protégés par le droit d'auteur à cette fin. Le 5 février 2008, le doyen a adressé au P^r Rancourt une lettre de réprimande dans laquelle il lui signifiait de retirer les documents du blogue dans les deux jours suivants, et le prévenait que, s'il ne le faisait pas, il pourrait s'exposer à d'autres mesures disciplinaires, y compris la fin de son emploi. Le 21 février, les documents apparaissaient toujours sur le blogue, de sorte que le doyen a recommandé une suspension d'un jour, dont s'est acquitté le P^r Rancourt le 17 octobre 2008.

Année académique 2008-2009 – La charge d'enseignement en 2008-2009 du P^r Rancourt a fait problème dès février 2008. Celui-ci n'a pas obtenu les cours demandés et il a été informé par le doyen que toute décision quant à sa charge de travail pour l'année 2008-2009 était en suspens jusqu'à la conclusion d'une enquête sur ses pratiques d'évaluation dans les cours PHY4385/5100. Le département de physique avait exprimé sa préoccupation à l'égard de la méthode d'évaluation envisagée par le P^r Rancourt pour ces cours, plus particulièrement à l'égard de sa promesse

d'attribuer la note A+ à tous les étudiants, indépendamment de leur rendement, du contenu et de la méthode d'enseignement dans ces cours. En avril 2008, le doyen a amorcé une enquête sur les pratiques d'évaluation du P^r Rancourt dans ces cours. En date du 12 août 2008, il a informé le P^r Rancourt qu'il ne lui attribuerait aucun cours tant que l'enquête en marche ne serait pas terminée. Les 2 et 3 juin, il a demandé au P^r Rancourt de lui remettre des copies d'examens passés dans ces cours. Ce dernier s'est abstenu, disant qu'il devait d'abord déterminer la légalité et le bien-fondé de cette demande, et a persisté dans cette voie jusqu'au 21 août, la date limite fixée par le doyen.

Le 20 novembre 2008, le doyen a écrit au P^r Rancourt pour lui demander de se présenter à une rencontre disciplinaire qui se tiendrait le 28 novembre 2008 pour discuter de son enquête relativement aux cours PHY 4385/5100. Dans sa lettre, le doyen a passé en revue ses préoccupations et ses communications antérieures à ce sujet, et a réitéré sa demande concernant les copies d'examens. Le P^r Rancourt a répondu qu'il était dans l'impossibilité d'assister à la rencontre. Le doyen l'a avisé qu'il entendait être disponible pour tenir la rencontre à la date fixée, clore son enquête après cette rencontre et formuler sa recommandation.

Le 10 décembre, le doyen a recommandé au président du Bureau des gouverneurs que le P^r Rancourt soit congédié. Ce dernier a été informé ce même jour par le vice-recteur aux études qu'il était suspendu et devait aviser le service de sécurité 24 heures à l'avance de sa venue sur le campus. Le P^r Rancourt et l'APUO ont fait des interventions pour s'assurer que la procédure énoncée dans la convention collective soit suivie. Le 1^{er} avril 2009, le P^r Rancourt a reçu un avis de cessation d'emploi en date du 31 mars 2009 envoyé par le Bureau des gouverneurs. Un grief a été déposé pour contester le congédiement et a été entendu par l'arbitre Foisy en 2011-2012. L'arbitre a confirmé le congédiement.

Le P^r Rancourt a-t-il fait preuve d'insubordination?

La chronologie des événements montre clairement que les actions du P^r Rancourt répondent à la définition de l'insubordination.

1. Le P^r Rancourt avait reçu par écrit des directives claires et précises lui enjoignant de mettre fin à ses évaluations subjectives des étudiants.
2. Les directives étaient raisonnables et compatibles avec le pouvoir de l'employeur d'exiger que le P^r Rancourt respecte les dispositions de la convention collective et des politiques du Sénat.
3. Les directives étaient liées aux fonctions et aux responsabilités du P^r Rancourt, car elles portaient sur les cours dont il avait la charge.
4. Le P^r Rancourt a enfreint les directives volontairement en persistant, après avoir reçu un avertissement, à appliquer sa méthode de notation et à donner un contenu de cours différent.
5. Les directives relatives à la notation et au contenu étaient graves et importantes, car les manquements ont nui aux étudiants et à la réputation de la Faculté des sciences de l'Université d'Ottawa.

L'arbitre Foisy n'a pas développé ces cinq points. Cependant, au terme de 28 jours d'audience, il a conclu à l'insubordination du P^r Rancourt en se basant sur la preuve documentaire et sur les dépositions des témoins pour l'Université et sur celle du P^r Rancourt.

La liberté académique justifie-t-elle l'insubordination?

La Convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'Association des professeur(e)s de l'Université d'Ottawa (APUO) définit la liberté académique (appelée « liberté universitaire » dans la convention) comme suit :

9. Liberté universitaire

Les parties s'engagent à ne point enfreindre ou diminuer la liberté universitaire des membres. La liberté universitaire est le droit à un exercice raisonnable des libertés civiles et des responsabilités civiques dans un milieu universitaire. Au nom de cette liberté universitaire, chaque membre a le droit de disséminer ses opinions à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe, de pratiquer sa profession en tant qu'enseignant et savant, bibliothécaire, ou conseiller, de poursuivre les activités d'enseignement et des activités savantes qui à son avis sont susceptibles d'accroître et de disséminer les connaissances, de communiquer et de disséminer d'une manière raisonnable les résultats de ses travaux savants, et de choisir, acquérir, disséminer et utiliser des documents dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, sans ingérence de la part de l'employeur, de ses agents, ou d'autorités extérieures. Toutes les activités susmentionnées doivent être conduites en tenant bien compte de la liberté universitaire d'autrui et sans enfreindre les dispositions de la présente convention. L'exercice de la liberté universitaire n'implique pas que le membre demeure neutre; il rend plutôt l'engagement possible. Toutefois, la liberté universitaire ne confère pas l'immunité juridique, et elle n'enlève rien à l'obligation des membres de bien s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités.

Les arbitres Picher et Foisy se sont penchés sur le moyen de défense invoqué par le P^r Rancourt contre les mesures disciplinaires prises à son endroit par l'Université d'Ottawa, à savoir la liberté académique. L'arbitre Picher a examiné la lettre de réprimande portant sur la modification par le P^r Rancourt du contenu et du titre du cours PHY 1703. Il admet la pertinence de la liberté académique :

[Traduction]

Dans bien des cas, le contenu et la forme des cours à l'université peuvent évoluer au fil des ans sans qu'il soit nécessaire de changer le titre ou la description qui leur avaient été initialement attribués. Certes, il est clair que le concept de la liberté académique n'autorise pas un professeur à apporter des modifications qui, dans les faits, sont en contradiction avec les fondements originaux du cours, ou qui s'en éloignent radicalement. Toutefois, il doit y avoir une certaine latitude quant au choix des méthodes d'enseignement et au contenu précis d'un cours. [...] les communications du professeur Rancourt, dans la mesure où elles traitaient des notions scientifiques qui constituaient la matière prévue pour le cours, n'ont pas trahi l'essence du cours et ne justifiaient pas l'imposition, par l'Université, de mesures disciplinaires.

- [...] le professeur Rancourt s'adonnait à de l'innovation légitime en pédagogie, étant convaincu que les étudiants appréhendent mieux la science par le biais de l'étude des questions sociales, économiques et politiques pour lesquelles ils ont un intérêt immédiat. Bien que le doyen ou un autre professeur auraient pu choisir une autre méthode et décrire le cours autrement, le présent arbitre estime qu'il peut difficilement conclure que le professeur Rancourt a agi de façon inappropriée, ou outrepassé sa liberté académique, en présentant la description du cours dans les termes choisis.

L'arbitre Foisy a également examiné l'argument de la liberté académique comme moyen de défense dans l'étude des griefs déposés à la suite de la réception de deux lettres de réprimande – une concernant la modification du contenu du cours SCI 1101 et l'autre, l'attribution de la note A+ à tous les étudiants du cours PHY 4385 et la non-conformité au barème de notation approuvé – et du congédiement du P^r Rancourt. L'arbitre Foisy s'est appuyé sur la décision rendue par l'arbitre Picher pour formuler sa conclusion relativement au premier grief.

[Traduction]

[25] Les parties ne contestent pas le fait qu'un professeur doit organiser le contenu du cours et employer les méthodes et le matériel didactique d'une manière appropriée au cours et compatible avec les normes universitaires pertinentes et avec les descriptions de cours approuvées par le Sénat, comme il est indiqué à l'article 21.1.2.

[26] En l'espèce, même si le concept de la liberté académique a été invoqué, jurisprudence à l'appui, l'affaire n'est pas tant centrée sur le point de droit, c'est-à-dire sur l'étendue de la liberté académique, que sur l'analyse des faits pour établir si le professeur Rancourt a suivi la description du cours quand il a combiné des éléments de la science et de la société, en se servant de l'« activisme » comme véhicule.

[...]

[28] En l'espèce, la description du cours SCI a une portée plus générale et moins restrictive que celle du cours PHY 1703 : Physique et environnement dans l'affaire soumise à l'arbitre Picher.

[...]

[30] L'unique preuve directe de ce qui s'est passé en classe est le témoignage du professeur Rancourt. Ce témoignage correspond aux explications données dans sa communication écrite au doyen Lalonde en date du 5 décembre 2006, que j'ai reproduite précédemment. J'ai également à l'esprit le fait que le doyen Lalonde a reconnu que si le professeur Rancourt avait établi un lien entre les sujets traités par les conférenciers et la science, il aurait respecté la description du cours. Après examen de la preuve, je conclus que, selon la règle de la prépondérance de la preuve, l'Université n'a pas démontré que le professeur Rancourt avait violé l'article 21.1.2 (b) à l'automne 2006 en ce qui a trait au cours SCI 1101.

L'article 21.1.2 (b) stipule ceci :

Chaque professeur syndiqué a le droit et la responsabilité : [...] (b) d'organiser le contenu du cours ainsi que les activités de classe ou de

laboratoire et d'employer les méthodes et le matériel didactique, y compris les manuels, pour les cours qui lui sont assignés, d'une manière appropriée au cours et compatible avec les normes universitaires pertinentes et avec les descriptions de cours approuvées par le Sénat, étant entendu que dans les cours à plusieurs sections le directeur et l'assemblée départementale peuvent choisir conjointement un matériel didactique commun, y compris les manuels, lorsqu'il peut être démontré que ce choix est justifié par des motifs scolaires valables et qu'il n'impose pas d'uniformité idéologique aux membres concernés;

L'arbitre est arrivé à une conclusion différente dans son évaluation de la lettre de réprimande concernant le barème de notation appliqué par le P^r Rancourt.

[Traduction]

[86] Bref, à mon avis, l'article 21.1.2 (c) ne valide pas l'affirmation du plaignant selon laquelle une évaluation centrée sur l'étudiant est une évaluation objective du rendement de l'étudiant compatible avec les normes universitaires pertinentes et les barèmes de notes approuvés par le Sénat. Par conséquent, je conclus que l'évaluation centrée sur l'étudiant appliquée par le plaignant n'est pas une évaluation objective et constitue un manquement à son obligation énoncée à l'article 21.1.2 (c).

Pour arriver à cette conclusion, l'arbitre a étudié 25 affaires portant sur la liberté académique, mais nullement sur la question de la notation. Il a déclaré que l'article « Liberté universitaire » de la Convention collective de l'APUO était un juste résumé de la jurisprudence en la matière.

[Traduction]

Il est clairement énoncé dans la définition que le concept de la liberté académique n'a pas une signification étendue au point de servir d'écran aux actions ou au comportement d'un professeur qui ne peuvent être interprétés comme un exercice raisonnable des responsabilités de celui-ci dans un milieu académique; et qu'il ne protège pas non plus le professeur lorsqu'il exerce cette liberté académique d'une manière qui contrevient aux dispositions de la Convention collective en général et, en l'espèce, de l'article 21.1.2 (c).

L'arbitre a fait remarquer que l'Université ne sanctionnait pas les idées ou les convictions du P^r Rancourt à l'égard de méthodes d'enseignement reposant sur la motivation et l'évaluation centrées sur l'étudiant. L'Université a déclaré que le P^r Rancourt pouvait faire valoir ouvertement ses convictions sur l'enseignement dans la [Traduction] « salle de classe, sur le campus et ailleurs ». Il ne pouvait cependant les mettre en application d'une manière contraire à l'article 21.1.2 (b) de la convention collective. Aux yeux de l'arbitre, l'utilisation par le P^r Rancourt d'un système de notation autre que le système approuvé par le Sénat constituait [Traduction] « un manquement très grave à ses obligations à titre de professeur d'université ».

L'arbitre Foisy est ensuite passé à la question du congédiement pour insubordination. La liberté académique n'a pas été jugée être un motif de défense dans ce cas.

[Traduction]

[99] Même si le professeur Rancourt était bien conscient de l'opposition de l'Université à sa méthode d'évaluation centrée sur l'étudiant, il a poursuivi dans cette voie. Il avait déposé un grief contre la lettre de suspension, mais n'avait pas attendu de savoir s'il avait enfreint l'article 21.1.2 (c). Il a continué de défier l'administration. Il a été averti le 28 mars 2008 par le doyen Lalonde que ses actions allaient à l'encontre de la convention collective et que s'il persistait, il s'exposait à être congédié. Au vu de la preuve, je dispose que le professeur Rancourt n'a pas évalué objectivement ses étudiants des cours 4385/5100, en violation de l'article 21.1.2 (c). Le congédiement était-il un recours approprié dans les circonstances? En un mot, oui.

L'arbitre Foisy a réfléchi à la possibilité qu'une sanction moins rigoureuse que le congédiement puisse convenir en l'espèce. La preuve l'a toutefois convaincu que le P^r Rancourt ne changerait pas sa conception de la notation s'il était rétabli dans son poste. Celui-ci n'a jamais admis avoir commis des fautes, un élément qui pèse lourd dans la détermination de la gravité de la sanction. L'arbitre Foisy a formulé la conclusion suivante :

[Traduction]

[102] Compte tenu du fait qu'en n'évaluant pas objectivement ses étudiants, le professeur Rancourt s'est rendu coupable d'un manquement à ses obligations très grave qui, comme l'a indiqué à juste titre le doyen Lalonde, constitue une forme de fraude académique, et qu'il a fait preuve d'insubordination en ne se conformant pas aux avertissements répétés du doyen Lalonde, j'estime que rien ne justifie que j'intervienne dans la décision de l'Université de congédier le professeur Rancourt.

Conclusions

L'Université d'Ottawa était fondée à mettre fin à l'emploi du P^r Rancourt en raison de son insubordination. Celui-ci n'a pas été congédié à cause de ses idées ou de ses convictions, mais plutôt pour sa persistance à enfreindre la convention collective en n'évaluant pas les étudiants de façon objective alors qu'il avait reçu plusieurs avertissements à cet égard.

Dans le domaine des relations de travail, un principe bien connu veut que si un employé est d'avis que son employeur lui a donné un ordre inapproprié, il doit obéir à l'employeur, puis déposer un grief. Le P^r Rancourt a continué d'agir à son gré avant que les différends soient soumis à l'arbitrage. L'administration l'a averti directement de corriger ses pratiques d'évaluation, mais il a toujours fait fi de ses avertissements.

Les éléments importants à considérer en l'espèce sont la convention collective et les politiques de l'Université approuvées par une direction collégiale. La convention collective à laquelle était assujéti le P^r Rancourt comportait une très bonne définition de la liberté universitaire, mais aussi un article sur la méthode applicable à l'évaluation et à la notation des étudiants. La clause sur la liberté académique (universitaire) était un moyen de défense important, dans certaines limites, pour justifier la dérogation du P^r Rancourt aux descriptions de cours approuvées. Deux arbitres différents ont convenu que le professeur avait le droit de donner des cours comme il l'entendait dans la mesure où il couvrait de manière générale la matière des cours approuvée dans les descriptions officielles. Cependant, il ne pouvait pas s'abriter derrière la liberté académique pour cautionner sa violation d'autres clauses de la convention collective, particulièrement l'obligation qui lui est faite dans la convention de se conformer à la politique de notation de l'Université.

Annexes

Annexe A

[Traduction]

Par courriel : vic.catano@smu.ca

Le 16 mai 2017

Professeur Vic Catano
Département de psychologie
Université Saint Mary's
923, rue Robie
Halifax (N.-É.) B3H 3C3

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir accepté d'être le membre unique d'un comité d'enquête indépendant chargé d'examiner la situation de M. Denis Rancourt, professeur au département de physique à l'Université d'Ottawa.

Le Comité indépendant a le mandat suivant :

- déterminer si l'Université d'Ottawa était fondée à mettre fin à l'emploi du professeur Rancourt;
- formuler toute recommandation appropriée.

Vous accomplirez ce mandat en autonomie totale, que ce soit pour la tenue de vos délibérations, l'établissement de vos conclusions et la rédaction de votre rapport. L'ACPPU n'aura pas accès au contenu de votre rapport avant que vous le rendiez public. Le mode opératoire du comité est exposé en détail à l'article 5 des *Procédures de l'ACPPU en cas d'atteinte à la liberté académique*, ci-jointe.

L'ACPPU assumera tous les frais associés à votre enquête, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et des téléconférences et autres appels interurbains, les indemnités quotidiennes, la location de salles pour les interviews, un magnétophone et tout service de secrétariat ou de traduction ainsi que juridique ou administratif nécessaire. De même, l'ACPPU vous dégagera de toute responsabilité légale découlant de toutes les activités raisonnables entreprises dans le cadre de votre participation au comité d'enquête indépendant.

Je vous souhaite la meilleure des chances dans cette importante enquête et réitère que nous vous savons gré d'avoir bien voulu assumer cette tâche.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations,

Le directeur général,

(signature)

David Robinson

c. c. : James Compton, président de l'ACPPU
Peter McInnis, président du Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi de l'ACPPU

Annexe B

Procédures de l'ACPPU en cas d'atteinte à la liberté académique

1

L'ACPPU examine toutes les allégations de violation de la liberté académique portées à son attention. Les préoccupations concernant les violations de la liberté académique devraient être portées à l'attention du directeur général. Dans les cas où l'intervention de l'ACPPU semble justifiée, le directeur général avertit le président de l'ACPPU et le président du Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi (CLAPE), et s'occupe sans délai d'établir si, à première vue, il y a matière à poursuivre les démarches. Le directeur général fournit au président de l'ACPPU et au président du CLAPE la liste des autres demandes portées à son attention. Toutes les demandes soumises au directeur général, au président de l'ACPPU et au président du CLAPE qui ne sont pas traitées promptement doivent être confiées au CLAPE.

2

Si cela semble utile, le directeur général peut tenter d'aider les parties et l'établissement concernés à arriver à une solution satisfaisante.

3

Si la violation alléguée est grave et qu'il semble impossible de résoudre la question d'une manière satisfaisante dans le cadre de négociations non officielles, le directeur général, en consultation avec le président de l'ACPPU, le président du CLAPE et, au besoin, avec d'autres personnes, entreprend une ou plusieurs des démarches suivantes, selon ce qui convient le mieux pour réunir les conditions favorables à la résolution équitable du problème :

- a) faire en sorte que la situation soit portée à l'attention du public;
- b) demander au Comité de direction de l'ACPPU d'autoriser un comité indépendant à mener une enquête et à publier un rapport public sur la question (voir le point 5 ci-dessous);
- c) établir un comité d'enquête spécial qui examinera la situation et fera rapport à l'ACPPU par l'intermédiaire du CLAPE (voir le point 6 ci-dessous).

4

Dans tous les cas où il existe une association locale de l'ACPPU dans l'établissement où s'est produite la violation alléguée de la liberté académique, le directeur général consulte cette association, lorsqu'il semble, à première vue, y avoir matière à poursuivre les démarches, afin de déterminer si la convention collective comporte des mesures de redressement. Si l'une des mesures de suivi prévues en 3 b) ou 3 c) est envisagée, on sollicitera l'aide de l'association locale dans le cadre des travaux du comité d'enquête ou du comité d'enquête spécial.

5

Lorsque le Comité de direction de l'ACPPU autorise la constitution d'un comité d'enquête indépendant (voir le point 3 b), les lignes directrices suivantes s'appliquent :

- a) Les membres et le président du comité d'enquête indépendant sont nommés par le Comité de direction de l'ACPPU sur recommandation du président de l'ACPPU, du président du CLAPE et du directeur général. Normalement, un comité d'enquête indépendant est constitué de deux ou trois membres, dont un assume la présidence.
- b) Les membres du comité d'enquête indépendant ne sont pas rémunérés mais leurs

dépenses leur sont remboursées.

c) Le mandat du comité comporte des questions précises à aborder. Ce mandat est établi par le président de l'ACPPU, le président du CLAPE et le directeur général.

d) Le comité s'efforce d'examiner à fond et équitablement les questions sur lesquelles il a été chargé d'enquêter, et prépare un rapport que l'ACPPU publiera intégralement sans modification et dans les plus brefs délais, après que le conseiller juridique du comité l'aura examiné. L'ACPPU garantit les membres du comité contre toute responsabilité légale découlant de leurs travaux au sein du comité d'enquête.

e) Le comité ne possède ni pouvoirs légaux ni autorité pour obliger des personnes à participer à son enquête. Afin d'être pleinement renseigné sur les points à l'étude, le comité compte sur la coopération des personnes concernées. Toute personne qui accepte d'être interviewée par le comité peut être accompagnée par une ou un collègue ou par un conseiller.

f) Le comité commence par examiner le dossier documentaire mis à sa disposition lors de sa constitution et sollicite d'autres renseignements auprès de personnes susceptibles d'avoir des informations pertinentes en les invitant à le rencontrer et à remettre des documents.

g) Les personnes interviewées par le comité reçoivent un énoncé des questions à l'étude avant l'interview. Ces personnes ont le droit de faire une déclaration au comité et de soulever des points qu'elles jugent pertinents, étant entendu que le comité a le droit de décider, après avoir eu l'occasion de réfuter les arguments présentés, que les points soulevés ne cadrent pas avec son mandat.

h) Les membres du comité prennent des notes pendant les interviews et celles-ci peuvent être enregistrées sous réserve du consentement de la personne interviewée.

i) Dans un souci d'équité envers les personnes sur lesquelles les conclusions du rapport du comité pourraient avoir des conséquences néfastes importantes, un résumé objectif des renseignements sur lesquels ces conclusions pourraient être fondées est fourni confidentiellement à ces personnes dans un délai raisonnable, avant la publication du rapport du comité.

j) À n'importe quel stade de son enquête, le comité peut demander d'autres renseignements ou des éclaircissements à des personnes qui ont été interviewées ou qui ont présenté des mémoires écrits, à des personnes mentionnées par des témoins ou dans des mémoires, ou à d'autres personnes, soit par écrit soit lors d'une entrevue avec le comité.

k) Tous les documents reçus ou produits par le comité d'enquête indépendant demeurent la propriété de ce dernier, et le président du comité est responsable de la garde de cette documentation.

l) Le Comité de direction de l'ACPPU examine les recommandations du comité d'enquête.

6

Lorsqu'un comité d'enquête spécial (voir le point 3 c) est constitué, les lignes directrices suivantes s'appliquent :

a) Les membres sont nommés par le directeur général en consultation avec le président de l'ACPPU et le président du CLAPE. Normalement, un comité d'enquête spécial est constitué de deux ou trois membres, dont un assume la présidence.

b) Les membres ne sont pas rémunérés mais leurs dépenses leur sont remboursées. L'ACPPU garantit les membres du comité contre toute responsabilité légale découlant de leurs travaux au sein du comité d'enquête.

c) Le mandat du comité comporte des questions précises à aborder. Ce mandat est établi par le président de l'ACPPU, le président du CLAPE et le directeur général.

d) Le comité s'efforce d'examiner à fond et équitablement les questions sur lesquelles il a été chargé d'enquêter, et remet sans tarder un rapport à l'ACPPU.

e) Le comité ne possède ni pouvoirs légaux ni autorité pour obliger des personnes à

participer à son enquête. Afin d'être pleinement renseigné sur les points à l'étude, le comité compte sur la coopération des personnes concernées. Toute personne qui accepte d'être interviewée par le comité peut être accompagnée par une ou un collègue ou par un conseiller.

f) Le comité commence par examiner le dossier documentaire mis à sa disposition lors de sa constitution et sollicite d'autres renseignements auprès de personnes susceptibles d'avoir des informations pertinentes en les invitant à le rencontrer et à remettre des documents.

g) Les personnes interviewées par le comité reçoivent un énoncé des questions à l'étude avant l'interview. Ces personnes ont le droit de faire une déclaration au comité et de soulever des points qu'elles jugent pertinents, étant entendu que le comité a le droit de décider, après avoir eu l'occasion de réfuter les arguments présentés, que les points soulevés ne cadrent pas avec son mandat.

h) Les membres du comité prennent des notes pendant les interviews et celles-ci peuvent être enregistrées sous réserve du consentement de la personne interviewée.

i) Le plus tôt possible après la réception du rapport du comité d'enquête spécial, le directeur général l'examine et propose des révisions au comité.

j) Dans un souci d'équité envers les personnes sur lesquelles les conclusions du rapport du comité pourraient avoir des conséquences néfastes importantes, le directeur général envoie à ces personnes un résumé objectif des renseignements sur lesquels ces conclusions pourraient être fondées et leur accorde un délai de réponse raisonnable. Le directeur général invite ensuite le comité d'enquête spécial à réviser son rapport à la lumière des commentaires reçus.

k) Le projet de rapport du comité est transmis au CLAPE, qui peut demander que d'autres révisions soient apportées. Une fois prise en considération une telle demande, le rapport définitif du comité est remis au CLAPE pour un dernier examen.

l) Tous les documents reçus ou produits par le comité d'enquête spécial sont et demeurent la propriété de l'ACPPU, et celle-ci est responsable de la garde de cette documentation.

m) Une fois le rapport passé en revue et approuvé par le CLAPE, l'ACPPU procède à sa publication, sauf si le cas en question est de nature telle qu'il peut être réglé dans le cadre de discussions avec les parties concernées.

n) Dans une telle situation, l'ACPPU recherche activement des solutions de règlement possibles avec les parties concernées. Un rapport sur les résultats des discussions tenues avec les parties est ensuite présenté au CLAPE, qui décide si le rapport doit être publié.

o) Les membres du comité d'enquête spécial figurent à titre d'auteurs du rapport publié, à moins qu'ils ne s'y opposent parce qu'ils ne sont pas d'accord avec les modifications demandées par le CLAPE, ou en raison des commentaires formulés par les parties susceptibles de subir des conséquences néfastes importantes.

7

À chaque réunion du Comité de direction et du CLAPE, le président de l'ACPPU et le directeur général font le point sur tous les cas de liberté académique non réglés.

Procédures approuvées par le Conseil de l'ACPPU, mai 2011.